

créancier a pris un engagement incompatible avec l'exercice du droit (art. 896 CC) ; mais on ne saurait voir un tel engagement dans le fait que le gérant doit se soumettre inopinément à un inventaire : il s'agit là d'une simple mesure de contrôle.

3. — La Cour cantonale a admis qu'il y avait, jusqu'à concurrence de 5760 fr. 65, connexité entre la créance du demandeur et les marchandises en sa possession. De fait, la remise de ces marchandises constituait un élément essentiel du contrat de travail. Ce dépôt lui-même — et les larges pouvoirs qu'il impliquait — était subordonné à la condition que le gérant fournît une garantie destinée à couvrir envers la société la responsabilité qu'il assumait. La créance en restitution que Burgat acquérait de ce chef était dès lors en étroite connexion avec la prise en charge des marchandises. S'il devait perdre sa créance dans la faillite Petitpierre, le demandeur subirait un préjudice qui serait en définitive causé — en raison de la condition mise au dépôt — par les marchandises en sa possession. C'est la conséquence que l'art. 895 CC veut précisément éviter.

.....
Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

IV. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

7. Arrêt de la I^{re} Section civile du 27 janvier 1941 dans la cause Dame Y. contre D^r X.

Responsabilité professionnelle du médecin.

Verantwortlichkeit des Arztes.

Responsabilità professionale del medico.

Résumé des motifs :

Commet une faute engageant sa responsabilité le médecin qui, insuffisamment préparé en matière chirurgicale, procède, sans avoir demandé l'appui, ni même l'avis d'un chirurgien, à une opération dont la nécessité, à dire d'experts, n'était pas nettement démontrée.

Il aggrave sa faute si, des complications graves et très peu fréquentes s'étant produites à la suite de son intervention, il ne fait pas immédiatement appel à un spécialiste.

8. Arrêt de la I^{re} Section civile du 7 mai 1941 dans la cause Maerki contre Chapuis.

Art. 41 CO ; 5 LP. — L'action en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par un expert dans l'exécution de la mission à lui confiée par le préposé aux faillites doit être dirigée contre le préposé, non contre l'expert.

Art. 41 OR, Art. 5 SchKG. Die Klage auf Ersatz eines Schadens, den ein Sachverständiger in Ausübung eines ihm vom Konkursbeamten erteilten Mandates verursacht, ist gegen den Konkursbeamten, nicht gegen den Sachverständigen zu richten.

Art. 41 CO, art. 5 LEF. L'azione di risarcimento del danno causato da un perito nell'eseguire il mandato conferitogli dall'Ufficiale dei fallimenti dev'essere diretta contro quest'ultimo, non contro il perito.

La banque « Centrale financière S. A. » à Paris avait fondé au mois de septembre 1925, à Genève, une banque sous la raison sociale « Banque des intérêts privés ». Quelques mois plus tard, la Centrale financière fonda à Londres une société de droit anglais, la Banque F. Maerki and Co limited, dont l'administrateur-délégué était Frédéric Maerki. C'est la Centrale financière qui l'avait choisi, fixé son traitement et chargé la Banque Maerki de la direction de ses affaires d'Angleterre.

La Banque des intérêts privés fut déclarée en faillite à Genève en 1929. Comme sa comptabilité présentait de graves lacunes et irrégularités, l'Office des faillites porta